

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement pour plantation de vignes » sur la commune de Chavanay (département de la Loire)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4431

### DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4431, déposée complète par M. Stéphane MONTEZ, représentant l'EARL MONTEZ le 24 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc naturel régional du Pilat le 17 mai 2023 et par la direction départementale des territoires de la Loire le 24 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher, dans le cadre d'un projet de plantation de vignes, 2 000 m² de la parcelle A 911 (d'une superficie totale de 9575 m²) au lieu-dit Verlieu à Chavanay (42), dans un secteur de fortes pentes ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- · débroussaillage manuel des ronces et mauvaises herbes ;
- abattage des arbres (acacias, chênes, ailante);
- · débardage au cheval franc-comtois ;
- dessouchage et bêchage sur 70 cm à la mini-pelle ;
- plantation de la vigne en AOP Condrieu ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet, situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits, se situe dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité, au sein de la Znieff de type 1 «Ravin de Verlieu «, de la Znieff de type 2 «Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et du Parc naturel Régional du Pilat, à proximité (150 m au sud) de la Znieff de type 1 « Ravin de Berlandon » ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément permettant de préciser les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore protégée alors que le site est susceptible

d'être fréquenté par des espèces protégées notamment le Hibou grand duc, la Coronelle girondine, le Paon de jour et de nombreuses orchidées ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente traversé par un cours d'eau et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols malgré les mesures prévues (conservation et réfection des murets de pierre sèche, sans que les aménagements ne soient décrits et localisés précisément dans le dossier), mise en place d'un circuit hydrique de type caniveau pour éviter l'érosion du sol);

#### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de réaliser un état initial et d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité de ce secteur à enjeux, et de définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement et l'érosion des sols préjudiciables notamment pour le cours d'eau concerné.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

#### DÉCIDE

**Article 1**°r: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4431 présenté par M. Stéphane MONTEZ, représentant l'EARL MONTEZ, concernant la commune de Chavanay (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

## Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03